



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 23 mars 2016

**Service connaissance, information, développement durable  
et autorité environnementale**

Affaire suivie par : Nathalie Chanel  
Tél : 04.73.43.19.30 – Fax : 04.73.43.15.14  
Courriel : [eea.stelep.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eea.stelep.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet : dossier de « cas par cas » n°2016-12  
PJ : décision de l'autorité environnementale**

Monsieur le Président,

En application des articles L.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

- nom du maître d'ouvrage : M. le Président du SIAEP du canton de Bort-les-Orgues
- nature du projet : mise en place d'une nouvelle ressource d'alimentation en eau potable
- localisation : Vebret (15)

Ce dossier a été reçu complet à la DREAL le 1<sup>er</sup> mars 2016 et publié sur Internet ([www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)).

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe la décision de l'autorité environnementale qui dispense d'étude d'impact le projet décrit par la demande. Elle est également publiée sur le site Internet de la DREAL.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La chef de service

Agnès DELSOL

**Mireille FAUCON**

Monsieur le Président  
SIAEP du Canton de Bort-les-orgues  
33 place du 19 Octobre  
19 110 BORT LES ORGUES

Copie : ARS 15



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DÉCISION n° 2016-12**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-12, déposée par monsieur le Président du SIAEP du canton de Bort-les-Orgues le 1<sup>er</sup> mars, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la mise en place d'une nouvelle ressource d'alimentation en eau potable sur la commune de Vebret (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 8 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique n°18 « Installation d'aqueducs et canalisations d'eau potable », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la mise en place d'une nouvelle ressource d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de mise en place d'une nouvelle ressource d'alimentation en eau potable présenté par monsieur le Président du SIAEP du canton de Bort-les-Orgues, concernant la commune de Vebret (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du service connaissance, information,  
développement durable et autorité environnementale

  
Agnès DELSOL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
  - Recours hiérarchique  
Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche Tour Pasca! A et B 92055 La Défense cedex
  - Recours contentieux  
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND